

Audience correctionnelle du 9 septembre 1913.

M.P. c/ Vve Hoarau, accusée d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le neuf septembre 1913

le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président Comte d'Andino, le Juge français Jean Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel, M. Coursin, tenant la plume en qualité de Greffier;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui la contrevenante en ses déclarations et aveux;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Oui la dame Hoarau en ses moyens de défense;

Attendu que par un exploit en date du 1er septembre 1913 la dame Hoarau a été citée à comparaitre devant ce Tribunal pour y répondre de l'accusation per d'avoir donné le vingt-sept août 1913, vers six heures ² du soir, dans son domicile, à Port-Vila à la femme Alexandrine, de Maré (Iles Loyalty) employée de M. Crocker à Port-Vila, et à ses camarades deux bouteilles de bière qu'elles ont consommées dans le dit domicile (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906) *(arrêté au joint du 14 Janvier 1911)*

Attendu que des débats et de l'aveu de la contrevenante il résulte que le vingt-sept août 1913 la dite dame Hoarau a donné dans son domicile, à Port-Vila, à la femme Alexandrine de Maré (Iles Loyalty), employée de M. Crocker et à ses camarades, deux bouteilles de bière qu'elles ont consommées dans le dit domicile.

et l'arrêté enjoint
du 14 janvier 1911

Faits prévus et punis par les articles 59 et 61 de la
Convention du 20 octobre 1906 ainsi conçus:

Art. 59. "1... Il sera interdit dans l'archipel des Nilles
Hébrides... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque

4 janvier 1911 "arrêté"
La femme indigène en-
ployée... achète pour
son usage... de
bière... tout indigène
peut prouver son
état de l'ind et de
1-0000L ou participation

façon que ce soit des boissons alcooliques." Article commun du 14

Art. 61. "1. Les infractions aux articles .59.. ci-dessus
commises par des non-indigènes seront punies d'une amende de
5 a 500 francs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, o
ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Art. 2. (1) tout Français
qui aura placé
ou vendu à un indigène
des boissons alcooliques
ou à un Français
ou à un Français
devant le Tribunal
frais et dépens.
Art. 61 de la Convention

Par ces motifs:

Condamne la dame Vve Hoarau a dix francs d'amende et en tous
frais et dépens.

Ainsi fait-juge et prononce, les jour
mois et an que ci-dessus. Par le Tribunal
Mixte, le Président, les Juges français
et britannique, qui ont signé avec le
Greffier.

Le Président:

Caudo d'Andrus

le Juge britannique:

le Greffier:

le Juge français:

J. G. [Signature]

[Signature]

J. G. [Signature]

